

LES OUTILS AU SERVICE DU DROIT DE LA FAMILLE

LES 26 ET 27 JANVIER 2023
MAISON DE LA CHIMIE

#EGDFP2023



INTERMEDIATION FINANCIERE DES PENSIONS ALIMENTAIRES

(IFPA)

INTERVENANTS



Sylvain THOURET

Avocat au barreau de Lyon, spécialiste en droit de la famille des personnes et de leur patrimoine, maître de conférences associé à l'Université Jean Moulin Lyon 3

Valérie GRIMAUD

Membre des commissions Textes et Egalité du CNB, avocate au barreau de Seine-Saint-Denis, ancienne bâtonnière

Emmanuel GERMAIN

Magistrat, rédacteur au bureau du droit des personnes et de la famille, direction des affaires civiles et du sceau

Lucie AUVERGNON

Magistrate, adjointe à la cheffe du bureau du droit processuel et du droit social, direction des affaires civiles et du sceau

PLAN

Introduction

1. Objet de l'IFPA

2. Conditions de l'IFPA

3. Mise en œuvre de l'IFPA

4. Recouvrement de la pension alimentaire

INTRODUCTION

Présentation du service de l'ARIPA

- Création d'un service public des pensions alimentaires porté au sein d'une structure dédiée de la CAF et de la MSA : **l'agence de recouvrement et d'intermédiation des pensions alimentaires**

INTRODUCTION

Missions du service de l'ARIPA

- Aider les parents à **calculer le montant de la pension alimentaire** et délivrer gratuitement un **titre exécutoire aux parents non mariés** qui s'entendent sur la pension alimentaire selon un barème pré-établi
- Être **l'intermédiaire entre les deux parents** pour le versement de la pension alimentaire
- **Récupérer les pensions alimentaires impayées** au bénéfice du parent dont la pension alimentaire n'est pas payée (dans la limite des 24 derniers mois)
- **Verser**, sous certaines conditions, **une aide financière** aux parents en situation d'isolement et jusqu'aux 20 ans de l'enfant : **l'Allocation de Soutien Familial** (184,41 € par mois et par enfant depuis le 1^{er} novembre 2022)
- **Transmettre** au créancier des **informations relatives à la solvabilité du débiteur** découvertes à l'occasion du contrôle réalisé pour l'ASF

1. OBJET DE L'IFPA

Historique

- Loi n° 2019-1446 du 24 déc. 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 : art. 72.
- Déc. n° 2020-1201 du 30 sept. 2020 relatif à l'intermédiation financière des pensions alimentaires prévue à l'art. L. 582-1 du code de la sécurité sociale.
- Déc. n° 2020-1202 du 30 sept. 2020 relatif à l'intermédiation financière des pensions alimentaires prévue à l'art. L. 582-1 du code de la sécurité sociale.
- Déc. n° 2020-1797 du 29 déc. 2020 relatif à la transmission d'informations concernant les cas de violence dans le cadre de l'intermédiation financière des pensions alimentaires.
- Loi n° 2021-1754 du 23 déc. 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 : art. 100.
- Déc. n° 2022-259 du 25 février 2022 relatif à la généralisation de l'intermédiation financière du versement des pensions alimentaires.
- Art. L. 582-1 du code de la sécurité sociale.
- Art. 373-2-2 du code civil.
- Art. 1074-2 à 1074-4 du code de procédure civile.
- Art. 1145 du code de procédure civile.
- Art. 1146-1 du code de procédure civile.
- Art. R 582-1 à 9 du code de sécurité sociale.

1. OBJET DE L'IFPA

Objectifs

➤ **Sécuriser le paiement des pensions alimentaires**

Sanctions pénales encourues :

- le fait pour le parent débiteur de demeurer plus de deux mois sans s'acquitter intégralement des sommes dues entre les mains de l'ODPF assurant l'intermédiation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende

- le fait, par une personne tenue de verser une pension alimentaire, de ne pas notifier à l'ODPF son changement de domicile dans un délai d'un mois, de s'abstenir de lui transmettre les informations nécessaires à l'instruction et à la mise en œuvre de l'intermédiation financière ou de ne pas l'informer de tout changement de situation ayant des conséquences sur cette mise en œuvre est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende

➤ **Apaiser les tensions liées aux questions financières**

1. OBJET DE L'IFPA

Circuit de traitement appliqué

- **Le parent débiteur verse la pension alimentaire à l'organisme débiteur des prestations familiales (ODPF), soit concrètement la CAF ou la MSA**
- **L'organisme débiteur des prestations familiales (ODPF) reverse la pension alimentaire au parent créancier**
- **L'organisme débiteur des prestations familiales (ODPF) se charge de revaloriser chaque année la pension alimentaire**
- **En cas d'impayé, l'organisme débiteur des prestations familiales (ODPF) est subrogé dans les droits du parent créancier et engage une procédure de recouvrement forcé à l'encontre du parent débiteur qui n'a pas régularisé sa situation malgré une demande en ce sens (dans la limite de 24 mois)**

2. CONDITIONS DE L'IFPA

➤ Une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant en numéraire

L'IFPA ne s'applique pas à la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant prenant la forme d'une prise en charge directe de frais exposés au profit de l'enfant ou sous la forme d'un droit d'usage ou d'habitation.

Mais si la contribution est fixée au moins en partie en numéraire, elle s'applique pour la part en numéraire.

Il n'y a pas de condition d'âge, de sorte que l'IFPA s'applique même aux enfants majeurs, sous réserve que le paiement de la pension alimentaire n'ait pas été prévu directement entre les mains de l'enfant majeur.

2. CONDITIONS DE L'IFPA

- **L'existence d'un titre exécutoire fixant une pension alimentaire :**
 - Une décision judiciaire
 - Une convention homologuée par le juge
 - Une convention de divorce ou de séparation de corps par consentement mutuel
 - Un acte reçu en la forme authentique par un notaire
 - Une convention à laquelle l'ODPF a donné force exécutoire en application de l'art. L. 582-2 du Code de la Sécurité Sociale
 - Une transaction ou un acte constatant un accord issu d'une médiation, d'une conciliation ou d'une procédure participative, lorsqu'ils sont contresignés par les avocats de chacune des parties et revêtus de la formule exécutoire par le greffe en application de l'art. L. 111-3, 7° du Code des procédures civiles d'exécution (nouveau titre exécutoire issu de la loi n° 2021-1729 du 22 déc. 2021)

2. CONDITIONS DE L'IFPA

➤ Un dispositif automatique (pas besoin de demande)

Principe :

- Depuis le 1^{er} mars 2022 : tous les divorces judiciaires.
- Depuis le 1^{er} janvier 2023 : dans tous les autres cas.

Cela concerne notamment le divorce par consentement mutuel extra-judiciaire, les conventions parentales homologuées par le juge aux affaires familiales, les ordonnances sur mesures provisoires ...

- Pour les parents qui ont un titre exécutoire antérieur à mars 2022 ou à janvier 2023, et qui ne bénéficient pas encore de ce service : possibilité de faire une demande en transmettant le titre fixant la pension alimentaire

2. CONDITIONS DE L'IFPA

Exception :

L'IFPA n'est pas mise en place uniquement dans deux cas :

- En cas de refus des deux parents, ce refus devant être mentionné dans le titre fixant la pension alimentaire et pouvant, lorsque la pension est fixée dans une décision judiciaire, être exprimé à tout moment de la procédure.
- A titre exceptionnel, lorsque le juge estime, par décision spécialement motivée, le cas échéant d'office, que la situation de l'une des parties ou les modalités d'exécution de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant sont incompatibles avec sa mise en place.

2. CONDITIONS DE L'IFPA

Exception à l'exception :

Depuis le 1^{er} mars 2022, l'IFPA est obligatoirement ordonnée par le juge aux affaires familiales dans deux cas :

- lorsque l'une des parties fait état, dans le cadre de la procédure, de ce que le parent a fait l'objet d'une plainte ou d'une condamnation pour des faits de menaces ou de violences volontaires sur le parent créancier ou l'enfant,
- lorsque l'une des parties produit une décision de justice concernant le parent débiteur mentionnant de telles menaces ou violences dans ses motifs ou son dispositif.

3. MISE EN ŒUVRE DE L'IFPA

➤ Rédaction du titre exécutoire

- La décision ou la convention homologuée n'a pas à prévoir dans le dispositif que la pension alimentaire sera versée par l'intermédiaire de l'ODPF (effet de la loi attaché de plein droit à la fixation ou à la révision de la contribution à l'entretien et à l'éducation en numéraire) mais doit rappeler que jusqu'à sa mise en place par l'ODPF, elle sera versée par le débiteur entre les mains du créancier.
- La décision ou la convention homologuée fixe la date de versement de la pension alimentaire. A défaut, elle sera prélevée par l'ODPF sur le compte du débiteur le 1^{er}, le 10 ou le 15 du mois au choix du débiteur
- A défaut de toute clause dans la décision ou la convention homologuée, la pension alimentaire sera revalorisée automatiquement par l'ODPF chaque année à la date anniversaire du titre en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac France entière

3. MISE EN ŒUVRE DE L'IFPA

➤ Notification de la décision

Dans un délai de 7 jours à compter du prononcé de la décision, le greffe transmet à l'ODPF diverses informations obligatoires et facultatives si elles sont connues,

Dans un délai de 6 semaines à compter de la notification de la décision aux parties, le greffe transmet à l'ODPF :

- un extrait exécutoire de la décision ou une copie exécutoire de la convention homologuée ;
- un avis d'avoir à procéder par voie de signification lorsque l'avis de réception de la lettre de notification aux parties n'a pas été signé dans les conditions prévues à l'article 670 du code de procédure civile.

3. MISE EN ŒUVRE DE L'IFPA

➤ Cas du divorce par consentement mutuel extra-judiciaire

Lorsque l'IFPA résulte d'une convention de divorce par consentement mutuel extra-judiciaire :

- Obligation d'établir un exemplaire original supplémentaire de la convention de divorce
- Obligation de créer un compte dédié dématérialisé via espace avocat CNB
- Contraintes de transmission d'informations à l'ODPF dans un délai de 7 jours à compter de l'attestation de dépôt notariée

3. MISE EN ŒUVRE DE L'IFPA

➤ Mise en place après un premier refus

En cas de refus conjoint par les deux parents mentionné dans le titre exécutoire, un parent peut changer d'avis et présenter une demande ultérieurement auprès de l'ODPF sans avoir à solliciter un nouveau jugement.

En cas de refus prononcé de façon motivée par le juge, il est nécessaire de saisir à nouveau le juge et de justifier d'un fait nouveau pour demander la mise en place d'une intermédiation financière qui passera par une notification du jugement par le greffe par lettre recommandée avec avis de réception.

3. MISE EN ŒUVRE DE L'IFPA

➤ Fin de l'IFPA

Principe :

L'IFPA cesse :

- en cas de décès de l'un ou de l'autre parent ou de l'enfant,
- à la date de fin de l'intermédiation financière fixée dans le titre qui la prévoit ou lorsque la pension alimentaire cesse d'être exigible,
- lorsqu'un nouveau titre porté à la connaissance de l'ODPF a supprimé la pension alimentaire ou mis fin à son intermédiation par l'organisme débiteur des prestations familiales,
- enfin, sur demande de l'un des parents, adressée à l'ODPF, sous réserve du consentement de l'autre parent.

3. MISE EN ŒUVRE DE L'IFPA

Exception :

Il n'est pas mis fin à l'IFPA, même en cas de demande conjointe des parents, lorsque :

- le parent débiteur a fait l'objet d'une plainte ou d'une condamnation pour des faits de menaces ou de violences volontaires sur le parent créancier de l'enfant,
- l'une des parties produit, dans les mêmes conditions, une décision de justice concernant le parent débiteur mentionnant de telles menaces ou violences dans ses motifs ou dans son dispositif.

4. RECOUVREMENT DE LA PENSION ALIMENTAIRE

- **Recouvrement amiable par l'ARIPA**
- **Recouvrement forcé par l'ARIPA**
- **Assistance apportée par l'ARIPA pour recouvrer la créance en dehors de l'intermédiation financière (CSS, art. R 582-8)**

QUESTIONS – RÉPONSES



LES OUTILS AU SERVICE DU DROIT DE LA FAMILLE

LES 26 ET 27 JANVIER 2023
MAISON DE LA CHIMIE

#EGDFP2023

